

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2009

LUTTE CONTRE LA FRACTURE NUMÉRIQUE - (n° 2012)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 126

présenté par

M. Giraud, Mme Robin-Rodrigo, M. Giacobbi, Mme Berthelot, M. Charasse,
Mme Girardin, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac et Mme Pinel

ARTICLE PREMIER D

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Cette aide financière complémentaire est attribuée sans condition de ressources au nom du principe d'équité territoriale. Le barème des aides par foyer et les modalités d'accès à ce fonds d'aide complémentaire sont fixés par décret dans le mois qui suit la publication de la présente loi dans le respect du principe de neutralité technologique. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le passage à la télévision numérique ne doit induire ni régression du service télévisuel, ni injustice. Le fonds d'aide sous conditions de ressources pour recevoir la TNT prévu par l'article 102 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication modifiée ne résout pas la question de l'égalité de traitement entre tous les Français.

La création d'un « fonds d'équité territoriale » dédié aux foyers non desservis par la TNT, sans condition de ressources, contribuera à préserver cette égalité devant le service public de l'information. Ce mécanisme d'aide complémentaire est destiné à prendre en charge intégralement les foyers non desservis qui devront avoir recours à un équipement alternatif de réception.